

Recueil Dalloz 2002 p. 695

Un français musulman, rejeté par sa famille, a un intérêt légitime à reprendre son prénom d'origine arabe

Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris

1 ch. C

17 janvier 2002

Sommaire :

Aux termes de l'art. 60 c. civ. toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom ;

Spécialement, l'appelant, qui avant sa naturalisation portait le prénom de Mohammed et était connu sous celui-ci de son entourage, produit des attestations de personnes qui déclarent, de façon concordante, que le port du prénom David a suscité une attitude de rejet et d'exclusion de ses amis et même de sa famille, y compris ses père et mère, tous étant d'origine et de culture arabe ;

Par suite, l'appelant justifiant d'un intérêt légitime à changer de prénom en raison des difficultés relationnelles et sociales que ce choix a engendrées, étant observé que sa volonté de conserver des contacts avec sa famille et ses amis de culture arabe ne remet pas en cause son intégration dans la société française, il convient de dire que son prénom David sera remplacé par celui de Mohamed (1).

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Bobigny ch. cons. 10 mai 2001 (Infirmation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 60

Mots clés :

NOM-PRENOM * Prénom * Changement * Intérêt légitime * Religion * Prénom d'origine * Reprise

(1) V. Cass. 1 civ., 2 mars 1999, D. 1999, IR p. 89.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010